

71559

- 9 DEC. 2005

SARL AUDIT COMPTABILITE DISGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 15 000 €
Siège Social : 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS
R C S CAHORS : 400 910 998 (00048) - n° gestion : 95 B 91

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

Le 22 août 2005 à 9 heures, Monsieur Gérard GRANDJEAN associé unique et seul gérant de la SARL ACDC, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au Capital de 15 000 € divisé en 100 parts de 150 € de nominal chacune, s'est réuni extraordinairement en assemblée générale ordinaire et a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour énoncé ci-après :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- approbation préalable du principe d'une augmentation de capital en nature par voie d'apport des éléments incorporels d'un fonds libéral constitutif d'une convention visée à l'article L 223 -19 du Code de Commerce après résiliation du commodat en cours et décisions à cet égard,
- autorisation à donner à la gérance en vue du dépôt d'une requête auprès du Président du Tribunal de Commerce à fins de désignation d'un commissaire aux apports,
- questions diverses.

L'associé unique dépose ensuite sur le bureau :

- le rapport établi par la gérance,
- le projet de traité d'apport en nature,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux,

Il déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Après avoir procédé à la lecture du rapport établi par la gérance et du projet de traité d'apport en nature des éléments incorporels transmissibles de son cabinet libéral d'expertise comptable, l'associé gérant déclare adopter définitivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir procédé à la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité d'apport en nature de la clientèle civile d'expert comptable libéral appartenant à Monsieur Gérard GRANDJEAN constitutif d'une convention visée à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve ledit projet de traité d'apport en nature appelé à prendre effet le 1er octobre 2005, après résiliation concomitante et sans indemnité du commodat conclu le 3 janvier 1995 et reconduit tacitement depuis lors, sous réserve de l'évaluation à intervenir du commissaire aux apports et donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer en temps utile la convention en cause.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

.../...

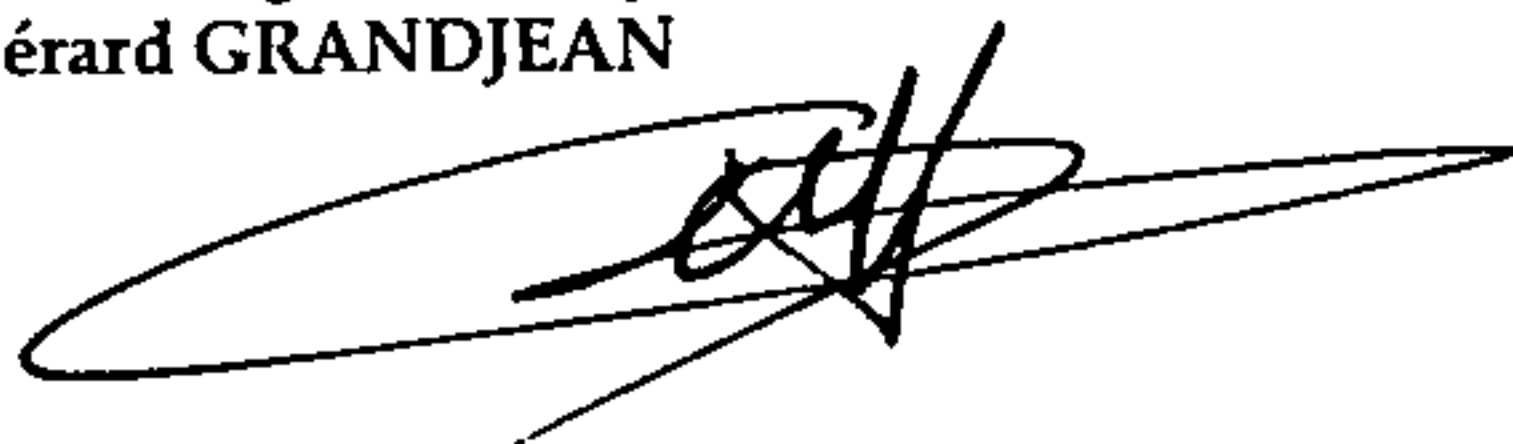
DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard GRANDJEAN, gérant en exercice, pour remplir toutes formalités de droit en conséquence des résolutions qui précèdent, ainsi que pour arrêter au mieux des intérêts de la société toutes conditions du contrat d'apport susmentionné, signer ledit contrat et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de cette opération d'augmentation de capital social et notamment en premier lieu, en vue de déposer auprès du Président du Tribunal de Commerce une requête aux fins de désignation d'un commissaire aux apports.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

L'associé-gérant unique :
Gérard GRANDJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Grandjean', written over a horizontal line.

SARL AUDIT COMPTABILITE DISGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 15 000 €
Siège Social : 12 Rue Saint Maurice – 46000 CAHORS
R C S CAHORS : 400 910 998 (00048) - n° gestion : 95 B 91

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le 18 novembre 2005 à 9 heures, Monsieur Gérard GRANDJEAN associé unique et seul gérant de la SARL ACDC, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au Capital de 15 000 € divisé en 100 parts de 150 € de nominal chacune, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire et a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour énoncé ci-après :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour,
- augmentation de capital par voie d'apport en nature de la clientèle civile d'expertise comptable de Mr Gérard GRANDJEAN pour une valeur nette de 345 000 € et création corrélative de 2300 parts de 150 € émises au pair,
- approbation expresse de l'apport précité, de son évaluation et de sa rémunération,
- constatation de la libération intégrale des apports en nature entraînant constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifications corrélatives de l'article 2-5 des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir mentionné que son épouse et conjoint commun en biens, Madame Gisèle LAYRAC ayant été invitée à cette assemblée est effectivement présente, le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux,
- le rapport d'évaluation dressé par Mr ROLLET, commissaire aux apports.

Il déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Après avoir procédé à la lecture du rapport établi par la gérance et du projet de traité d'apport en nature de tous les éléments incorporels transmissibles constitués par la clientèle civile de son cabinet libéral d'expert comptable, l'associé gérant unique déclare adopter définitivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du rapport écrit de la gérance, du traité d'apport en nature de la clientèle civile de Monsieur Gérard GRANDJEAN et du rapport d'évaluation de Monsieur ROLLET, commissaire aux apports décide d'approuver purement et simplement l'apport, net de tout passif évalué à 345 000 € et effectué aux termes de l'acte sus-énoncé par Monsieur Gérard GRANDJEAN (dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes), du fonds libéral précité actuellement exploité au 12 Rue Saint Maurice – 46000 CAHORS, sous les modalités et conditions prévues au traité précité, étant précisé que ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'unique apporteur de 2300 parts sociales de 150 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2400 inclus à créer par la société ACDC en représentation d'une augmentation de 345 000 € de son capital social, de telle sorte que ce dernier sera porté de 15 000 € à 360 000 €



Ces parts sont attribuées en totalité à l'apporteur susnommé, Monsieur Gérard GRANDJEAN, demeurant Les Vignes du Château – 46120 THEMINES, lequel réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que le bien apporté lui appartient en pleine propriété, conjointement et indivisement avec son épouse commune en biens, Madame Gisèle LAYRAC, née le 28 mars 1939 à REIMS (51), à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée le 29 décembre 1974 à la Mairie de Belfort (90).

Les 100 parts sociales préexistantes resteront soumises à toutes les dispositions statutaires, étant précisé que l'apport susvisé est effectué avec l'assentiment exprès de Madame Gisèle GRANDJEAN, née LAYRAC, laquelle reconnaît avoir été informée par son époux susnommé, et en application de l'article 1832-2 du Code Civil de l'intention de ce dernier d'apporter en nature à la SARL ACDC la clientèle civile de son cabinet d'expertise comptable qui constitue un bien commun au sens de l'article 1401 du Code Civil et qui dépend donc de la communauté conjugale.

Madame Gisèle GRANDJEAN née LAYRAC, après avoir rappelé qu'elle a été avertie qu'elle pouvait devenir personnellement associée à concurrence de la moitié des 100 parts sociales restant détenues par son époux même à la suite de l'augmentation de capital de la SARL ACDC déclare qu'elle renonce irrévocablement à devenir associée de la société précitée tant immédiatement que pour l'avenir, et qu'en conséquence la qualité d'associé sera seulement reconnue à son époux pour la totalité des deux mille trois cents parts nouvellement créées.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que Monsieur Gérard GRANDJEAN, né le 26 avril 1954 à BELFORT (90), demeurant 3 Rue Daniel Roques – 46090 PRADINES associé unique et apporteur sus-nommé a intégralement libéré le montant de sa souscription en nature relative à ladite augmentation de capital par apport en nature de la pleine propriété de tous les éléments incorporels transmissibles de sa clientèle civile d'expert comptable libéral dont il avait confié la jouissance et l'exploitation à la Société ACDC bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1995 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé mais que les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation aura lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet du 18 novembre 2005.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2-5 des statuts constitutifs qui sera désormais rédigé comme suit :

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – APPORTS

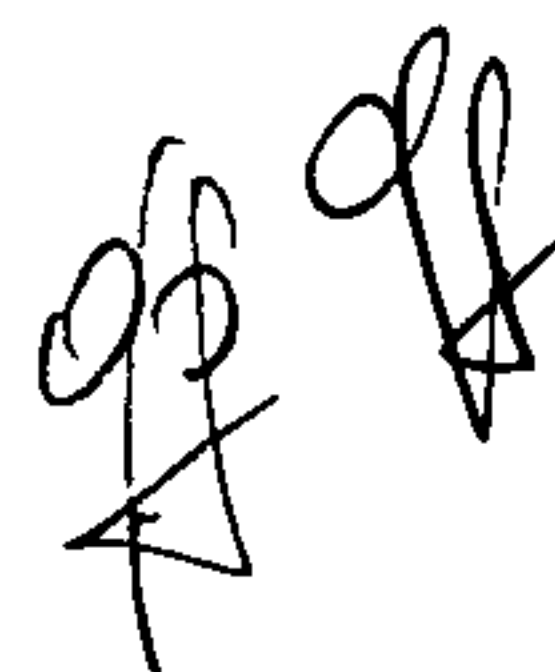
2.5.1 Apports

1- Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :
lors de la constitution de la société, la somme de 50 000 francs, soit une contre valeur de 7 622,45 €
au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2000 ayant décidé l'augmentation de capital, la somme de 48 393,55 francs, soit 7 377,55 €, étant précisé qu'au cours de cette même assemblée, il a été décidé de convertir en euros le capital, dont le quantum a été ainsi porté à 15 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUINZE MILLE EUROS, ci

15 000 €



2- apport en nature

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 345 000 EUROS au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Gérard GRANDJEAN de la pleine propriété des éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral dont la jouissance et l'exploitation avaient été antérieurement confiées à la société ACDC, bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé mais que les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet du 18 novembre 2005.

le tout d'une valeur (nette de tout amortissement et de tout passif) s'élevant à 345 000 €.

Tel que ce fonds libéral existe avec les seuls éléments incorporels sus-mentionnés Monsieur Gérard GRANDJEAN, apporteur et gérant de la SARL ACDC bénéficiaire de l'apport, déclarant bien le connaître, pour avoir pu prendre entière connaissance de la comptabilité, journaux de trésorerie, factures et autres documents détenus par la société commodataire au titre des trois dernières années, étant observé que de par la nature même de l'activité déployée il n'existe aucune marchandise en stock.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature concerné au vu d'un rapport établi par Monsieur ROLLET désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS en date du 30 août 2005, consécutivement à la requête en ce sens présentée le 26 août 2005.

2.5.1 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €).

Il est divisé en deux mille quatre cents parts sociales de cent cinquante euros (150 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 2400, le tout ainsi qu'il résulte infra.

2.5.2 - Parts Sociales

Originellement, les cent parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

- Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 95, ci	95 PARTS
- Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales Numérotées de 96 à 100, ci	5 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	100 PARTS

Ultérieurement et avec effet du 19 décembre 2003, les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 8 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000 ont été aliénées au profit de Monsieur GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur vente aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice associé à CAHORS.

Enfin et en dernier lieu lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatées à l'article 2-5-0 qui précède les 2 400 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet du 18 novembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour

100 parts sociales, ci 100 PARTS
portant les numéros 1 à 100 inclus

Conformément à la loi, Monsieur Gérard GRANDJEAN déclare expressément que les 2 400 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) de valeur nominale chacune, représentatives du capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions susindiquées, outre que chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal à sa participation nominale dans le capital social.

Le surplus de l'article 2-5-1 constitué par les trois derniers alinéas dudit article demeurent sans changement et restent libellés comme suit :

La liste des associés doit être communiquée au conseil de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, les trois quarts des parts sont et seront détenues par un ou des experts comptables, inscrits au tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société, participante par rapport au total des parts composant le capital social.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Gérard GRANDJEAN, gérant de la société, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au Greffe requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée en l'état par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30, après rédaction, paraphes et signatures du présent procès verbal par les associés, le gérant et le conjoint commun en biens dudit gérant.

L'apporteur :

Gérard GRANDJEAN

Pour la SARL ACDC :

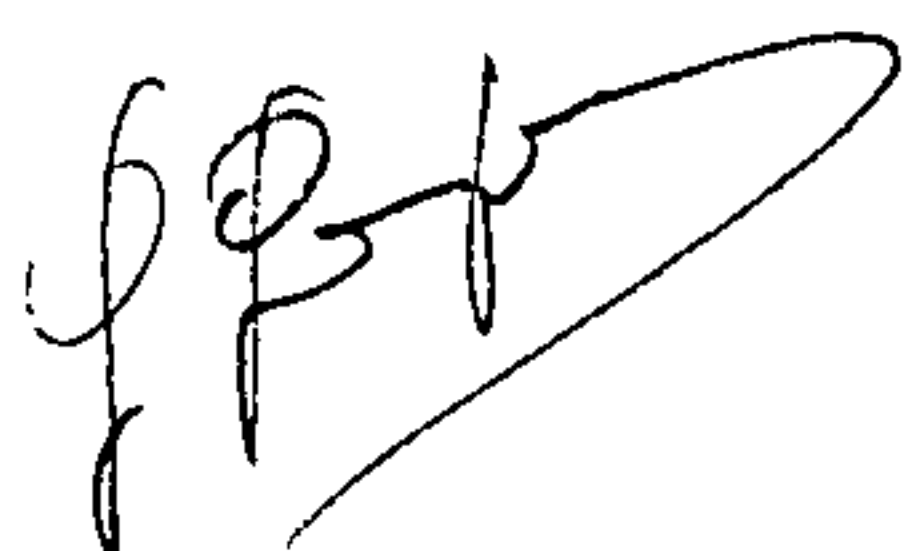
L'associé-gérant unique :

Gérard GRANDJEAN




Le conjoint commun en biens de l'apporteur
et de l'associé-gérant unique de la SARL ACDC:

Gisèle LAYRAC



**TRAITÉ D'APPORT EN NATURE
PUR ET SIMPLE D'UNE CLIENTELE CIVILE**

IDENTIFICATION DE L'APPORTEUR
ET DE LA PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Gérard , Jean, Octave GRANDJEAN, né le 26 avril 1954 à BELFORT (90), expert comptable,
assisté de son épouse Madame Gisèle , Simone, Blanche LAYRAC née le 28 mars 1939 à REIMS (51) ,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 29 décembre 1974 à la Mairie de
BELFORT (90) tous deux demeurant ensemble Les Vignes du Château - 46120 THEMINES, et agissant
solidairement et indivisiblement aux présente,

propriétaire d'une clientèle civile d'expert-comptable libéral identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET
256 926 256 00036 (code APE : 741 C), avant conclusion d'un commodat,

Ci-après collectivement dénommés "l'apporteur"

D'UNE PART

ET

- La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'Expertise Comptable dénommée AUDIT
COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (en abrégé ACDC), ayant son siège social 12 Rue
Saint Maurice - 46000 CAHORS au capital de 15 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des
Sociétés de CAHORS, sous le n° 400 910 998 (00048), inscrite au Tableau de l'Ordre des experts
comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées, représentée par son gérant en exercice, Monsieur
Gérard GRANDJEAN, agissant dans le cadre de l'objet social consistant en l'activité d'expertise
comptable et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "le bénéficiaire" ou "la société bénéficiaire de l'apport".

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Gérard GRANDJEAN, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte
à la société ACDC, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci, par le même Monsieur Gérard
GRANDJEAN, agissant en sa qualité de seul associé et de gérant statutaire unique de ladite société
susnommée, l'ensemble des éléments incorporels transmissibles d'un cabinet d'expertise comptable libéral,
, ci-dessous décrits et évalués.

.../...



A - ELEMENTS INCORPORELS

Il s'agit du transfert définitif à la société ACDC de la clientèle libérale créée par Monsieur Gérard GRANDJEAN, qui avait été déjà mise à la disposition de ladite société dans le cadre d'un contrat de commodat conclu le 3 janvier 1995 et subséquemment le droit pour la SARL ACDC de se présenter comme étant son seul et unique successeur, étant précisé que ladite clientèle sera invitée par l'apporteur à reporter sur ladite société la confiance qu'elle voulait bien lui accorder et que cet apport du droit de présentation de la clientèle sera accompagné de la transmission des fichiers des clients et de leurs dossiers, le tout évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345 000 €), étant observé que le bail portant sur les locaux professionnels a été conclu directement par la SARL ACDC avec la SCI 2G (RCS CAHORS : 439 157 678) en date du 12 juillet 2001, postérieurement à la mise en place du commodat dont il sera à nouveau question ci-après,

B - ELEMENTS CORPORELS

Aucun élément corporel n'est apporté par Monsieur Gérard GRANDJEAN, eu égard à la vétusté et à l'obsolescence du mobilier et du matériel d'exploitation confiés à la SARL ACDC lors de la conclusion du commodat intervenue le 3 janvier 1998.

Ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans son état actuel et que la société bénéficiaire de l'apport déclare bien connaître.

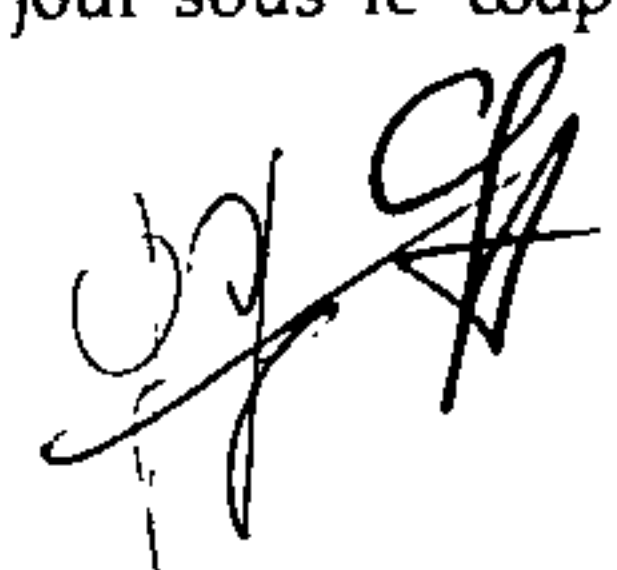
Il est précisé à toutes fins utiles qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature concerné au vu d'un rapport établi le 15 septembre 2005 par Monsieur Philippe ROLLET, judiciairement désigné (par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Cahors, prise en date du 30 août 2005) en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, lequel rapport est joint en annexe n° 1 au traité d'apport susvisé.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA CLIENTELE CIVILE APPORTÉE - RESILIATION DU COMMODAT EN COURS

Monsieur Gérard GRANDJEAN est propriétaire conjoint et indivis avec son épouse commune en biens née Gisèle LAYRAC de tous les éléments incorporels transmissibles d'un fonds libéral d'expertise comptable dont il a confié l'exploitation à la SARL ACDC précitée aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1995 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé d'un commun accord mais que et de convention expresse entre elles, les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation aura lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet au 18 novembre 2005, précision étant faite que ce fonds d'exercice libéral est constitué par la clientèle civile d'expert comptable qu'il a créée le 1er mars 1990, après l'avoir enregistré auprès du Centre des Formalités des Entreprises de l'URSSAF et pour laquelle il était identifié à l'INSEE sous le n° SIRET 356 926 256 00036, (Code APE -NAF : 741 C), avant la mise en place du commodat dont il a été question ci-dessus.

ARTICLE 3 - URBANISME - HYGIÈNE - SÉCURITÉ

En raison de la nature, de la situation et de la destination particulières de l'immeuble dans lequel le fonds libéral apporté est exploité, les parties déclarent avoir expressément dispensé le rédacteur de l'acte de requérir une note ou un certificat d'urbanisme, l'avoir déchargé de toutes responsabilités à ce sujet, et faire en pleine connaissance de cause leur affaire personnelle desdites dispositions d'urbanisme, étant toutefois précisé que l'apporteur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun règlement d'urbanisme de nature à empêcher l'exploitation du fonds libéral présentement apporté et que toutes les installations pris à bail sont régulièrement faites et répondent aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité actuellement en vigueur. La société bénéficiaire de l'apport reconnaît, au surplus, avoir recueilli auprès des services compétents tous renseignements d'urbanisme lui permettant une exploitation paisible de l'activité en cause, et être informée de l'obligation qui, le cas échéant, lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité ; elle déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre l'apporteur, qui déclare de son côté n'être à ce jour sous le coup d'aucune injonction particulière.



ARTICLE 4 - ÉNONCIATIONS DU BAIL DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Le droit à la jouissance des locaux à usage de bureaux, dans lesquels la SARL ACDC (jusqu'alors commodataire de Monsieur Gérard GRANDJEAN avant de devenir bénéficiaire de l'apport), exerce son activité résulte d'un acte sous seing privé du 12 juillet 2001 aux termes duquel la SCI 2G (RCS CAHORS : 439 157 678), ayant son siège social 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS, a donné à bail professionnel au sens de l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, des locaux situés au 1er étage dans un immeuble sis 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS.

Ledit bail a été conclu pour une durée de six ans venant à expiration le 30 juin 2007, renouvelable par tacite reconduction et pour une période triennale, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 10 000 FF soit 1 524,49 €, indexé annuellement sur l'indice INSEE du coût de la construction.

En sus de ce loyer, la SARL ACDC s'est engagée à payer la TVA ainsi que diverses autres prestations, notamment les réparations locatives.

Ledit contrat de bail a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions que la SARL ACDC se dispense de reproduire ci-après pour être en possession d'un exemplaire original du contrat dont il s'agit, étant seulement rappelé qu'il ne s'agit pas d'un bail commercial soumis au statut de droit commun du Décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953, codifié sous les articles L 145-1 à L 145-60 du nouveau Code de Commerce.

Dès lors que la société bénéficiaire de l'apport est déjà titulaire dudit bail, il n'y a pas lieu de solliciter la société bailleuse pour donner son accord exprès à l'apport de clientèle stipulé au présent acte ; il sera donc seulement rappelé que la société bénéficiaire de l'apport sera tenue d'exécuter toutes les charges et conditions du bail et notamment de payer le loyer aux échéances prévues.

ARTICLE 5 - PRISE DE POSSESSION ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

Etant rappelé qu'elle en avait déjà la jouissance de par le fait du contrat de commodat conclu le 3 janvier 1995, la société ACDC sera propriétaire des éléments incorporels transmissibles qui lui sont apportés à compter du 18 novembre 2005.

A partir de cette dernière date, la société bénéficiaire de l'apport prendra possession de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé non amortissables visés à l'article 1 A dans l'état où ils se trouvent, qu'elle déclare connaître parfaitement et pour lesquels elle renonce à présenter à leur sujet, une quelconque réclamation, et pour lesquels, d'une manière générale elle se trouvera substituée à l'apporteur pour toutes les opérations tant actives que passives à compter du 1er octobre 2005.

ARTICLE 6 - LIVRES DE COMPTABILITÉ

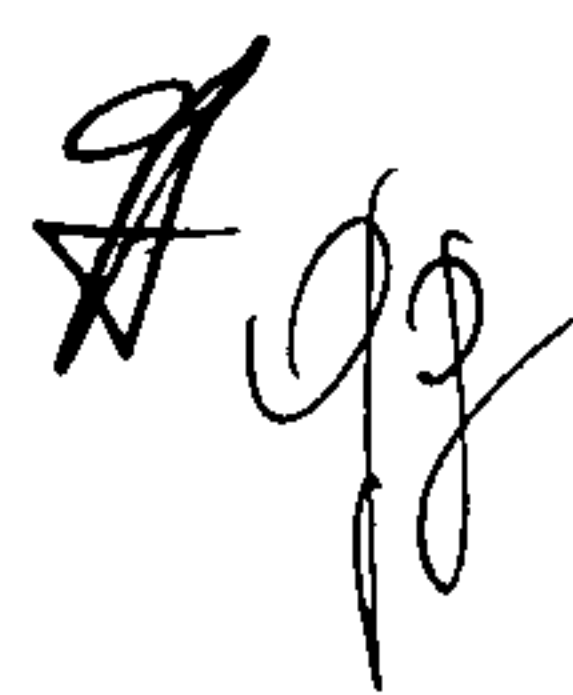
L'apporteur ayant confié par voie de commodat la jouissance et l'exploitation de sa clientèle civile d'expert comptable à la société bénéficiaire de l'apport depuis 1995 et a fortiori depuis le 1er janvier 2002, il n'y a pas lieu à représentation de quelque livre de comptabilité que ce soit au titre des trois dernières années.

ARTICLE 7- CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

L'apport de la clientèle civile d'expert comptable libéral ci-dessus désignée, net de tout passif, est fait sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir :

A - En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport (SARL ACDC)

1- La société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, y compris désaffectation partielle de la clientèle concernée .



2- Elle acquittera à compter de la prise de possession, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent et pourront grever l'exploitation de l'activité, objet du présent apport (taxe professionnelle, impôts sur les sociétés, IFA, TVA, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires, cotisations sociales, etc..) le tout de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

3- Elle sera tenue, à compter du même jour, d'exécuter les traités, marchés, conventions et accords relatifs à l'exploitation dudit établissement et fera notamment son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats en cours et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

4- Elle exécutera à partir du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail conduit avec le propriétaire des lieux et acquittera notamment le loyer directement entre les mains du bailleur, et en fin de bail, fera son affaire personnelle de la remise des lieux audit propriétaire, dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger, en vertu des clauses du bail ou de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

5 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'immeuble pris à bail et à fera son affaire de toutes autorisations ou mises en conformité qui pourraient être nécessaire, le tout à ses risques et périls et à ses frais exclusifs.

6 - Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurances contre d'incendie, les risques locatifs et la responsabilité civile professionnelle, auprès de toutes compagnies concernées portant aussi bien sur les locaux d'exploitation que sur les éléments d'exploitation du fonds libéral apporté et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours possible à ce sujet contre l'apporteur.

7- Elle recevra à partir de la date de transfert de propriété de la clientèle apportée la correspondance adressée au nom de l'apporteur au siège social et elle s'engage en conséquence à lui remettre la correspondance lui revenant.

8- Elle accomplira toutes formalités et notamment de publicité légale nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du fonds libéral apporté.

9 - Elle n'aura pas à reprendre ni à poursuivre, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du Code de Travail, des contrats de travail préexistants, aucun salarié n'étant actuellement employé par l'apporteur.

10 - Elle relèvera en matière fiscale d'un régime réel d'imposition aussi bien en matière de chiffre d'affaires (TVA) que de bénéfices (IS).

11- Elle fera son affaire personnelle du suivi et des conséquences de toute nature des éventuelles procédures judiciaires en cours et qui trouveraient leur origine ou leurs causes dans le suivi de la clientèle apportée, antérieurement à son transfert en faveur de la SARL ACDC dès lors que celle-ci en avait la jouissance exclusive et en poursuivait l'exploitation depuis 1995 par voie de commodat, de sorte que l'apporteur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

B - En ce qui concerne l'apporteur (Monsieur Gérard GRANDJEAN), il s'engage :

1- à garantir, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, le bail des locaux, les charges grevant le fonds libéral apporté, le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés par la SARL ACDC en qualité d'exploitante commodataire pour les trois dernières années d'exploitation.



2- à conserver la pleine et entière responsabilité de tous éléments incorporels de la clientèle civile apportée jusqu'à la date convenue pour le transfert de propriété, étant précisé que compte tenu de son entrée en jouissance antérieure la SARL ACDC devra supporter tous les frais et charges d'exploitation ainsi que tous loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toutes natures concernant cette même clientèle pour la période antérieure au 1er octobre 2005, l'apporteur n'ayant pas à assumer la responsabilité de quelques rappels de loyers, impôts, taxes (y compris la taxe professionnelle), contributions ou charges que ce soient qui pourraient être exigés par le bailleur des locaux loués, l'administration ou toute autre personne postérieurement à l'entrée en propriété de la société bénéficiaire de l'apport et qui se rattacherait à la période antérieure à cette date ;

3- à mettre gratuitement la société bénéficiaire de l'apport au courant de toutes ses affaires, à l'aider de ses conseils, à la présenter personnellement comme son successeur à la clientèle et à ses fournisseurs, pendant une durée minimale de six mois à compter de la date d'entrée en jouissance, au cours de laquelle l'apporteur sera appelé à assurer une présence effective de deux heures par jour soit au siège du fonds libéral apporté soit en clientèle.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS DE CESSATION OU CESSIION D'ACTIVITÉ, RADIATION ET INTERDICTION DE CONCURRENCE - CHIFFRES D'AFFAIRES ET BÉNÉFICES COMMERCIAUX - LIVRES COMPTABLES - INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS LIBERAL APPORTÉ

1 - L'apporteur ayant déjà procédé à sa déclaration de cessation d'activité avec effet du 31 décembre 1994, telle que prévue à l'article 201 du CGI, lors de la passation du commodat conclu le 3 janvier 1995 avec la SARL ACDC, il n'y aura pas lieu de réitérer celle-ci dans le délai de 60 jours de l'insertion légale prévu audit article.

2 - L'apporteur s'interdit expressément la faculté de créer ou faire valoir, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie, à celui objet du présent contrat comme aussi d'être associé, ou intéressé même à simple titre d'associé commanditaire ou de salarié dans un fonds de cette nature à l'exception de sa qualité d'associé et de gérant de la société bénéficiaire de l'apport, pendant une durée de trois années, à compter de la date d'entrée en jouissance et sur un territoire constitué par la commune de Cahors et les cantons limitrophes de celle-ci, à peine de tous dommages-intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention, y compris par voie de référence et d'astreinte.

3 - Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 transféré sous l'article L 141-1 du Code de Commerce, le cédant et le cessionnaire déclarent respectivement que le chiffre d'affaires (englobant les recettes de toute nature) et le bénéfice exprimés en Euros et réalisés par le fonds libéral apporté par Monsieur Gérard GRANDJEAN mais exploité néanmoins par la société ACDC es-qualité de commodataire de la clientèle en cause, au titre des trois derniers exercices comptables clos sont les suivants

EXERCICES (du 1/01 au 31/12)	CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT en Euros	RÉSULTATS COMPTABLES (BNC)
2002	421 472	23 865
2003	431 787	18 065
2004	461 552	20 544
2005 (du 01/01 au 31/10)	359 929	(à déterminer)

Il est précisé, en outre, que la société bénéficiaire de l'apport déclare accepter cet apport en toute connaissance de cause, sur la seule considération de l'intérêt qu'elle porte aux seuls éléments incorporels constitutifs de la clientèle civile dont il s'agit, les autres éléments d'appréciation n'ayant pas été déterminants dans sa décision de bénéficier de l'apport des éléments incorporels du fonds libéral dont il s'agit.

4 - L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport dont l'associé unique et le seul représentant légal est le même apprteur déclarent conformément aux prescriptions de l'article L 141-2 du Code de Commerce, avoir visé tous les livres de comptabilité se référant à l'exploitation de la clientèle transférée, outre que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire spécial directement dressé et signé par les parties hors la vue de l'avocat rédacteur du présent acte.

Les livres et documents comptables ainsi que les registres sociaux sont en la possession de la SARL ACDC de telle sorte que l'apporteur les aura nécessairement tenus, conformément à la loi, à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport pendant trois ans à compter du transfert de propriété de ladite clientèle.

5 - L'apporteur atteste que le fonds libéral présentement aliéné n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucun nantissement, ainsi que cela résultera d'un état dit "en totalité" des inscriptions appelé à être délivré à cet effet par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cahors.

Toutefois, au cas où il se révélerait une inscription de privilège ou de nantissement l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée sans délai.

6 - L'apporteur atteste sur l'honneur que son état civil est conforme à ce qui est indiqué en tête des présentes, qu'il n'a jamais été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice, qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'il a la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger, qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 codifiée sous les articles L 620-1 et suivants du Code de commerce, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la loi modifiée n° 95-125 du 8 février 1995 transférée sous les articles L 330-1 et suivants du Code de la Consommation afférente au traitement des situations de surendettement.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT EN NATURE

Le présent apport, net de tout passif, évalué à la somme nette de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345 000 €), est consenti et accepté moyennant l'élévation de 150 € à 3 600 € de la valeur nominale unitaire de chacune des 100 parts sociales préexistantes et déjà détenues en totalité par l'unique apporteur, ces parts étant entièrement libérées, et numérotées de 1 à 100 inclus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

A - Engagement de régularisation en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA, s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens mobiliers incorporels compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces mêmes biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée, lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement du présent traité d'apport, au Centre des Impôts de Cahors, dont relève déjà la société ACDC, bénéficiaire de l'apport.

B- Exonération des plus-values de cession prévues en faveur des petites entreprises

L'apporteur qui, en raison même du commodat dont il a été question plus haut, n'a perçu aucune recette depuis l'année 1995 au titre de la clientèle nouvellement apportée au commodataire, déclare se placer, y compris par référence aux dispositions de l'article 1732 du CGI, sous le régime de l'exonération légale des plus-values de cession prévu en faveur des petites entreprises par l'article 151 septies du CGI (dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003) dès lors que l'activité transférée à la SARL ACDC a été exercée pendant plus de cinq ans par l'apporteur et qu'en vertu du commodat susmentionné les recettes qui sont restées nulles sont nécessairement restées inférieures au seuil d'imposition de 90 000 € prévu pour les titulaires de BNC par le I-a-2° de l'article 151 septies du CGI précité.

C - Option expresse et conjointe des parties pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI

Sans préjudice de ce qui est dit au chapitre 10-C qui précède et compte tenu des incertitudes qui résultent à ce jour d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris rendu le 17 novembre 2004 (req. n° 00PA02618, 2° ch. A Consorts Premat, RJF 4/05, n° 296 ; cf. Chronique in Les Nouvelles Fiscales n° 942 du 15 septembre 2005, pp 18-33) les parties, pour le cas où soit la jurisprudence soit la législation viendraient à entériner cette interprétation de l'article 151 septies du CGI déclarent formuler à titre subsidiaire une option expresse et conjointe pour le régime de report d'imposition des plus values prévue par l'article 151 octies du CGI, en conséquence de quoi, Monsieur Gérard GRANDJEAN, susnommé ayant ses bureaux 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS et la société ACDC ayant son siège social à la même adresse, représentée par Monsieur Gérard GRANDJEAN associé unique et seul gérant statutaire, déclarent opter expressément et conjointement pour le régime spécial de l'article 151 octies du CGI.

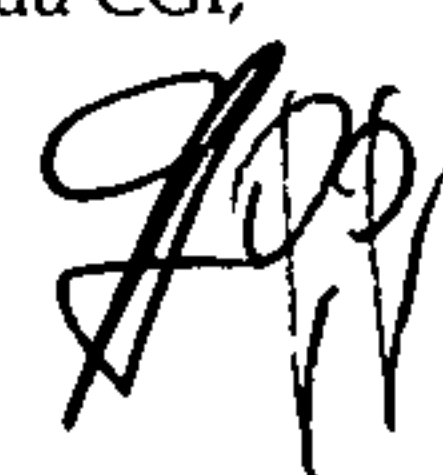
La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Gérard GRANDJEAN est reportée s'élève à TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345 000 €), cependant qu'aucune plus-value nette sur biens amortissables n'est à réintégrer (sur cinq ans) dans les résultats de la société ACDC, dès lors que l'apport ne comporte aucun élément d'actif amortissable transféré.

Monsieur Gérard GRANDJEAN et la société ACDC s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du CGI.

Les dispositions des articles 54 septies et 151 octies du CGI mettent à la charge de la société bénéficiaire de l'apport et de l'apporteur des obligations déclaratives destinées notamment à permettre à l'administration d'assurer le suivi des plus-values réalisées en report d'imposition, en conséquence de quoi :

- la société ACDC bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - à souscrire, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI, un état de suivi des plus-values sur éléments en l'occurrence exclusivement non amortissables à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu l'apport et à la clôture des exercices suivants tant que subsisteront au titre de l'opération en cause des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, précision étant faite que cet état doit faire apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, son contenu étant fixé par l'article 38 quindécies de l'annexe III au CGI,
 - à inscrire sur un registre spécial crée à cet effet les mêmes plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 septies II du CGI.
- Monsieur Gérard GRANDJEAN, apporteur (qui s'est placé sur option sous le régime de report d'imposition des plus values prévu à l'article 151 octies I a du CGI), s'oblige pour sa part :
 - à souscrire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition relatif aux éléments non amortissables apportés et aux titres, à savoir les 100 parts sociales de la SARL ACDC abondées en conséquence de l'apport en nature, qui est à joindre à la déclaration des résultats de l'exercice de cessation d'activité, conformément à l'article 54 septies I du CGI,
 - à joindre à ses prochaines déclarations d'impôt sur le revenu n° 2042 souscrites au titre de l'année 2005 au cours de laquelle l'apport est intervenu et au cours des années suivantes, tant que subsisteront des plus-values sur éléments non amortissables en report d'imposition, un état de suivi des plus-values en report ou sursis d'imposition, conformément à l'article 151 octies II du CGI, le contenu de cet état étant fixé par l'article 41-OA bis de l'annexe III au CGI et devant être conforme au modèle-type fourni en dernier lieu par l'Administration (cf Instr. du 17 Janvier 2002 publiée au BOI 4-I-1-02, consécutivement à la loi de finances rectificative pour 1999-n° 99 -1173 du 30 Décembre 1999) en vue de faire apparaître les renseignements nécessaires à la surveillance des plus values en cause.

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport se déclarent informés par l'Avocat rédacteur des présentes, et ce chacun en ce qui le concerne, des sanctions encourues en cas de non respect de leurs obligations déclaratives respectives, étant rappelé que sans préjudice de la taxation immédiate des plus values d'apport placées en report d'imposition tel que prévu par l'article 151 octies II § b/ 2ème alinéa du CGI, l'article 1734 ter alinéa 1 et 2 du même Code dispose en effet que :



"Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 septies ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 5 % du montant des résultats omis sur le registre.

De même, si l'état prévu au (...) I de l'article 54 septies ou au II de l'article 151 octies (...) n'est pas produit au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs, ou si les renseignements qui sont portés sur ces états son inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 5 % des résultats omis."

Il sera par ailleurs, et à toutes fins utiles, précisé que :

- l'imposition des plus-values d'apport est effectuée d'après le barème et la situation de famille de l'année du non respect de l'engagement susvisé (cf doc. Adm. 4 B 3512-4 et 5 G 48-13-17).

- les cessions à titre onéreux de droits sociaux reçus en rémunération d'apports (y compris s'ils comprennent à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables) entraînent l'imposition de la plus-value sur les biens non amortissables, soit en totalité, soit en proportion des droits cédés (doc.adm. 4 B 3512-30).

D - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines prévues édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'apport et reconnaissent avoir été informées par l'avocat rédacteur du présent acte des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations.

En outre, elles affirment, à toutes fins utiles, que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation directe ou indirecte de la rémunération de l'apport en nature effectué.

ARTICLE 11 - INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT PAR L'APPORTEUR

En cas de litige quelconque pouvant mettre en jeu la responsabilité financière de l'apporteur, en vertu des présentes, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à en informer l'apporteur dans les plus brefs délais afin qu'il soit en mesure d'assurer la défense de ses intérêts conjointement avec la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS - PUBLICITÉS

La société bénéficiaire de l'apport devra faire enregistrer le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité à l'égard des tiers prévues par les articles 3 et 7 de la loi du 17 mars 1909 respectivement codifiés sous les articles L 141-12 à L 141-17 et L 141-21 à L 141-22 du Code de Commerce (insertion dans un journal d'annonces légales du ressort du fonds apporté) et l'article 3 du Décret n° 67-238 du 23 mars 1967 (insertion au BODACC à la diligence du Greffier du Tribunal de Commerce).

Si par suite de cette publicité, il survenait des oppositions dans le délai légal ou s'il existait des inscriptions, l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions ou justifier à tout le moins, soit de la mainlevée amiable, soit de la renonciation expresse des créanciers inscrits ou opposants à se prévaloir de leurs prérogatives légales de créancier inscrit ou opposant, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite par la société bénéficiaire de l'apport au domicile ci-après élu à cet effet.



ARTICLE 13 - REMISE DE TITRES

L'apporteur n'a pas à remettre à la société bénéficiaire de l'apport une copie certifiée conforme des comptes de résultats et déclarations fiscales annuelles des trois derniers exercices d'exploitation du fonds libéral présentement apporté, dès lors que ce dernier était déjà exploité par la SARL ACDC qui en avait la jouissance exclusive par suite du contrat de commodat dont il a été question plus haut.

Il ne sera remis à la société bénéficiaire de l'apport aucun ancien titre de propriété celle-ci résultant d'une création d'activité pure et simple, mais la société bénéficiaire de l'apport sera subrogée par le seul fait des présentes, dans tous les droits et actions de l'apporteur, pour se faire délivrer de qui il appartiendra, mais à charge d'en acquitter le coût tous extraits, ou expéditions d'actes, titres, et pièces quelconques concernant le fonds présentement apporté.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport, de même qu'elles reconnaissent avoir été informées par l'avocat rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, les parties affirment es-qualité que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations ci-dessus énoncées de la pleine propriété de la clientèle civile (éléments incorporels) du fonds libéral apporté par Monsieur Gérard GRANDJEAN ont été faites au vu du rapport d'évaluation établi le 15 septembre 2005 par Monsieur Philippe ROLLET, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales par ordonnance sur requête préalable prise en date du 30 août 2005 par le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS, une copie conforme dudit rapport ayant été par ailleurs annexée au présent acte (cf annexe 1).

Il est ici précisé que l'estimation de la valeur vénale de la clientèle civile apportée par Monsieur Gérard GRANDJEAN a été effectuée sur la base des critères retenus pour de telles évaluations par l'administration fiscale et pour les expropriations par le service des Domaines selon la méthode dite "des barèmes professionnels", étant observé que le barème proposé par des ouvrages spécialisés que nous avons cru devoir retenir n'ayant aucun caractère officiel, puisqu'il ne représente qu'une valeur purement indicative de la moyenne des prix du marché considéré, n'est donné qu'à titre informatif bien qu'il soit utilisé par les experts et les tribunaux de la région parisienne et communément pratiqués par les membres de la profession réglementée d'expert-comptable. Il faut donc le manier avec prudence, sachant que les résultats obtenus doivent être corrigés pour tenir compte des caractéristiques propres à l'entreprise,

- Les conditions de bail sont à prendre en considération ;
- Les pourcentages doivent être réduits lorsque le chiffre d'affaires atteint une somme importante ;
- Le chiffre d'affaires à prendre en considération est normalement exprimé T.T.C.,

Type de clientèle	Barème utilisé en fonction du Chiffre d'affaires TTC	Coefficients retenus
Expert comptable	50% à 100 % du CA annuel	50 % = 100 %

Sur la base de ces éléments qui ont été corrigés pour tenir compte des caractéristiques propres à la clientèle civile de Mr Gérard GRANDJEAN, celle-ci paraît pouvoir être évaluée au 30 septembre 2005, à partir d'un coefficient moyen pondéré de 70 % à appliquer aux chiffre d'affaires TTC, soit comme suit :

	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
Chiffre d'affaires TTC*	455 532 €	482 418 €	508 366 €
Pondération (coefficient)	1	2	3
Chiffre d'affaires moyen pondéré (n + n+1 + n+2)			490 934 € TTC
Coefficient de valorisation retenu 70 %			343 654 €
Evaluation de la valeur après arrondissement			345 000 €

* après défalcation de la sous-traitance confrères.

Il est à noter que cette première méthode d'évaluation proprement fiscale et domaniale se recoupe avec celle utilisée par la plupart des praticiens de la profession, qui est la suivante :

Méthode de valorisation de la clientèle :

$$\frac{(1 \times \text{Chiffre d'affaires HT}) + 5 \times \text{Excédent Brut d'Exploitation} - \text{EBE - corrigé}}{2}$$

Application à la clientèle de la Société "ACDC"

$$\begin{array}{rcl} \text{EBE corrigé } (81\,664 - 29\,000) & = & 52\,664 \times 5 = 263\,320 \text{ €} \\ \text{CA HT} & = & 425\,055 \text{ €} \\ & & \text{-----} \\ & & \text{TOTAL} \qquad \qquad \qquad 688\,375 \text{ €} \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} \text{Soit } 688\,375 \text{ €} & & \\ \text{-----} & = & 344\,187 \text{ € arrondi à } 345\,000 \text{ €} \\ 2 & & \end{array}$$

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SARL AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC) sis 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS jusqu'à la délivrance de l'extrait K bis d'immatriculation modificative de la société ACDC au Registre du Commerce et des Sociétés y compris pour les éventuelles oppositions prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, codifié sous les articles L 141-12 à L 141-17 du Code de Commerce qui seront reçues en la forme légale dans les dix jours suivant la dernière des publicités légales, étant précisé que les éventuelles déclarations de créances devront être effectuées dans le même délai au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS.

ARTICLE 17 - EFFETS DU CONTRAT D'APPORT

Conformément à l'article 5 ci-dessus énoncé, la société bénéficiaire de l'apport ne sera propriétaire de l'ensemble des éléments incorporels apportés, tels que ci-dessus décrits, à compter du 18 novembre 2005 étant toutefois rappelé qu'elle est d'ores et déjà entrée en jouissance desdits apports de par l'effet du contrat de commodat antérieurement conclu.

ARTICLE 18 - FRAIS ET HONORAIRES - REPRISE DES ENGAGEMENTS

De convention expresse entre les parties, tous les frais et débours (insertion légale, redevances CFE et RCS, etc...), honoraires et accessoires de toutes sortes, auxquels le présent traité d'apport pourra donner lieu seront à la charge exclusive de la société bénéficiaire de l'apport qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de CAHORS pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

ARTICLE 20 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, l'apporteur déclare :

- que le présent apport est effectué à titre pur et simple par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il a pour objet une clientèle civile d'expert comptable,
- qu'il ne s'engage pas à conserver pendant trois ans, à compter de la date définitive des présentes, les titres remis en contrepartie de son apport.

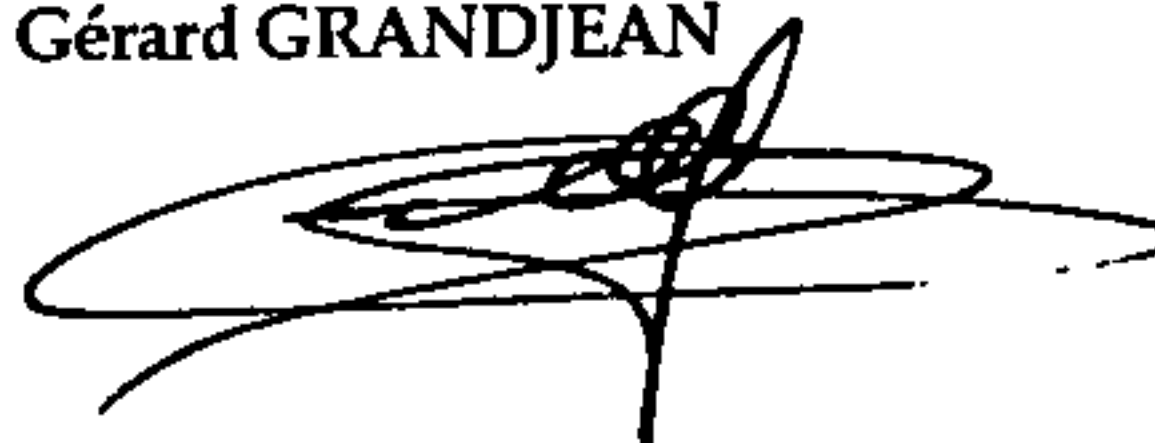
En conséquence, le présent apport ne peut bénéficier du droit fixe prévu à l'article 809-I bis du Code Général des Impôts et conformément aux dispositions de l'article 719 du même Code, il est soumis aux droits de mutation à titre onéreux au taux prévu par ledit article, ainsi qu'aux taxes additionnelles visées à l'article 1595 du CGI soit in globo 4,80 %, après abattement forfaitaire de 23 000 €.

Fait à Cahors sur onze pages, annexe non comprise, le 2 novembre 2005, en cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un destiné à rester au siège social.

L'apporteur
Gérard GRANDJEAN



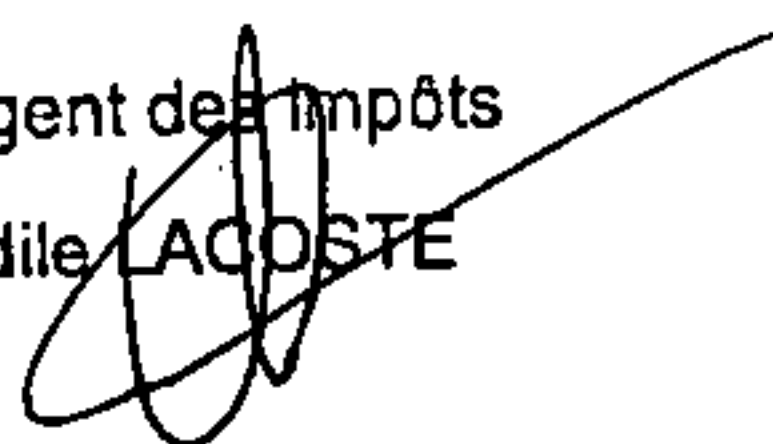
Le bénéficiaire de l'apport
Pour la société ACDC
l'associé unique et seul gérant :
Gérard GRANDJEAN



Le conjoint commun en biens de l'apporteur
Gisèle LAYRAC

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE CAHORS
Le 06/12/2005 Bordereau n°2005/952 Case n°2
Ext 2646
Enregistrement : 15 456 €
Timbre : 270 €
Total liquidé : quinze mille sept cent vingt-six euros
Montant reçu : quinze mille sept cent vingt-six euros
L'Agent

L'agent des impôts
Odile LACOSTE



Pièce-Jointe (1) :

Annexe 1 : copie conforme du rapport du commissaire aux apports établi en date du 15 septembre 2005



PHILIPPE ROLLET

**EXPERT COMPTABLE D.P.L.E
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LIMOGES
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LIMOGES**

APPORT

PAR

Monsieur Gérard GRANDJEAN

Expert Comptable

A la SARL

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL

Philippe ROLLET
Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
3, imp. Crozat - 19100 BRIVE
Tél. 05 55 17 54 30
FR 90 325 353 449



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

3, Impasse Crozat / 19100 BRIVE / Tél : 05 55 17 54 30
FR 90 325 353 449 00037




Monsieur,

Vous envisagez d'augmenter le Capital de l'EURL AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL à l'aide d'Apports en nature effectués par Monsieur Gérard GRANDJEAN.

En conséquence et en application de l'Article L 223-33 du Code de Commerce, j'ai été désigné par une Ordonnance du 30 Août 2005 rendue par le tribunal de Commerce de CAHORS en tant que Commissaire aux Apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des Apports.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION ENVISAGEE

- But de l'opération

Monsieur Gérard GRANDJEAN est propriétaire d'un fonds libéral d'expertise comptable, son adresse professionnelle est 12 rue Saint Maurice (46000) CAHORS ; il est inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Toulouse Midi Pyrénées.

Il existe une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'Expertise Comptable dénommée AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (en abrégé ACDC), ayant son siège social 12 rue Saint-Maurice – 46000 CAHORS au capital de 15 000 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de CAHORS, sous le n° 400 910 998 (00048), inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées.

Monsieur Gérard GRANDJEAN a confié l'exploitation de la clientèle à la SARL ACDC aux termes d'un contrat de commodat en date du 3 janvier 1995 pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé.

Les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable ce commodat, sans indemnité de part ni d'autre.

Il a été arrêté le principe d'une augmentation de Capital de la SARL ACDC par voie d'apport en nature de la même clientèle.

- Propriété et jouissance

La SARL sera propriétaire de la Clientèle apportée à compter de l'inscription modificative au RCS de CAHORS, mais elle en aura la jouissance à compter de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution constatant l'augmentation de Capital par apport en nature.



II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Apports par Monsieur Gérard GRANDJEAN :

Une clientèle civile d'Expertise Comptable, exempte de tout passif, évaluée à 345 000 €

III – AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

V – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus au Total de 345 000 Euros.

La valeur globale de Apports correspond à la valeur au nominal des parts à créer, aucune prime d'émission n'étant à doter.

Brive, le 15 septembre 2005

Philippe ROLLET
Expert Comptable D.P.L.E
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Limoges



PHILIPPE ROLLET

**EXPERT COMPTABLE D.P.L.E
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LIMOGES
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LIMOGES**

APPORT

PAR

Monsieur Gérard GRANDJEAN

Expert Comptable

A la SARL

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

3, Impasse Crozat / 19100 BRIVE / Tél : 05 55 17 54 30
FR 90 325 353 449 00037

Monsieur,

Vous envisagez d'augmenter le Capital de l'EURL AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL à l'aide d'Apports en nature effectués par Monsieur Gérard GRANDJEAN.

En conséquence et en application de l'Article L 223-33 du Code de Commerce, j'ai été désigné par une Ordonnance du 30 Août 2005 rendue par le tribunal de Commerce de CAHORS en tant que Commissaire aux Apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des Apports.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION ENVISAGEE

- But de l'opération

Monsieur Gérard GRANDJEAN est propriétaire d'un fonds libéral d'expertise comptable, son adresse professionnelle est 12 rue Saint Maurice (46000) CAHORS ; il est inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Toulouse Midi Pyrénées.

Il existe une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'Expertise Comptable dénommée AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (en abrégé ACDC), ayant son siège social 12 rue Saint-Maurice – 46000 CAHORS au capital de 15 000 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de CAHORS, sous le n° 400 910 998 (00048), inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées.

Monsieur Gérard GRANDJEAN a confié l'exploitation de la clientèle à la SARL ACDC aux termes d'un contrat de commodat en date du 3 janvier 1995 pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé.

Les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable ce commodat, sans indemnité de part ni d'autre.

Il a été arrêté le principe d'une augmentation de Capital de la SARL ACDC par voie d'apport en nature de la même clientèle.

- Propriété et jouissance

La SARL sera propriétaire de la Clientèle apportée à compter de l'inscription modificative au RCS de CAHORS, mais elle en aura la jouissance à compter de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution constatant l'augmentation de Capital par apport en nature.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Apports par Monsieur Gérard GRANDJEAN :

Une clientèle civile d'Expertise Comptable, exempte de tout passif, évaluée à 345 000 €

III – AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

V – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus au Total de 345 000 Euros.

La valeur globale de Apports correspond à la valeur au nominal des parts à créer, aucune prime d'émission n'étant à doter.

Brive, le 15 septembre 2005

Philippe ROLLET
Expert Comptable D.P.L.E
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Limoges

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

ORDONNANCE

NOUS,

Jean BUSSARD, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

VU LA REQUÊTE DÉPOSÉE AU GREFFE EN DATE DU 26 AOUT 2005

- par Monsieur Gérard GRANDJEAN

AGISSANT tant en son nom personnel qu'en qualité d'associé et gérant unique de la
SARL Unipersonnelle AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
12 Rue Saint Maurice
46000 CAHORS
RCS : CAHORS : 400 910 998 - 95 B 91

Tendant à ce que soit désigné un commissaire aux apports pour apprécier la valeur d'apports en nature

Vu l'article L 223-33 du code de commerce,

Vu l'article 25 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

DÉSIGNONS en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur *Philippe ROLLET*
Demeurant : *3 Impasse Crozat 19100 BRIVE*

Inscrit sur la liste prévue à l'article L 225-219 du code de commerce
avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur dont l'apport est envisagé.

DISONS que la présente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il
appartiendra de saisir le commissaire susdésigné.

FAIT A CAHORS LE 30 AOUT 2005

LE GREFFIER :

ANNE FRANCOZ

LE PRESIDENT :

J. BUSSARD

Ne
POUR EXÉCUTION
CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



29

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU GÉNÉRAL DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

30 AOÛT 2005

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
Palais de Justice
BP 247
46005 CAHORS

Cahors, le 26 août 2005

LE SOUSSIGNE

Monsieur Gérard GRANDJEAN, Expert Comptable

né le 26 avril 1954 à BELFORT (90), de nationalité française, domicilié à ce jour 3 Rue Daniel Roques, 46090 PRADINES agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de seul associé gérant unique de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'Expertise Comptable dénommée AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC), ayant son siège social 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS au capital de 15 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS, sous le n° 400 910 998 (00048), inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Gérard GRANDJEAN, susnommé, agissant dans le cadre de l'objet social et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A l'honneur de vous exposer :

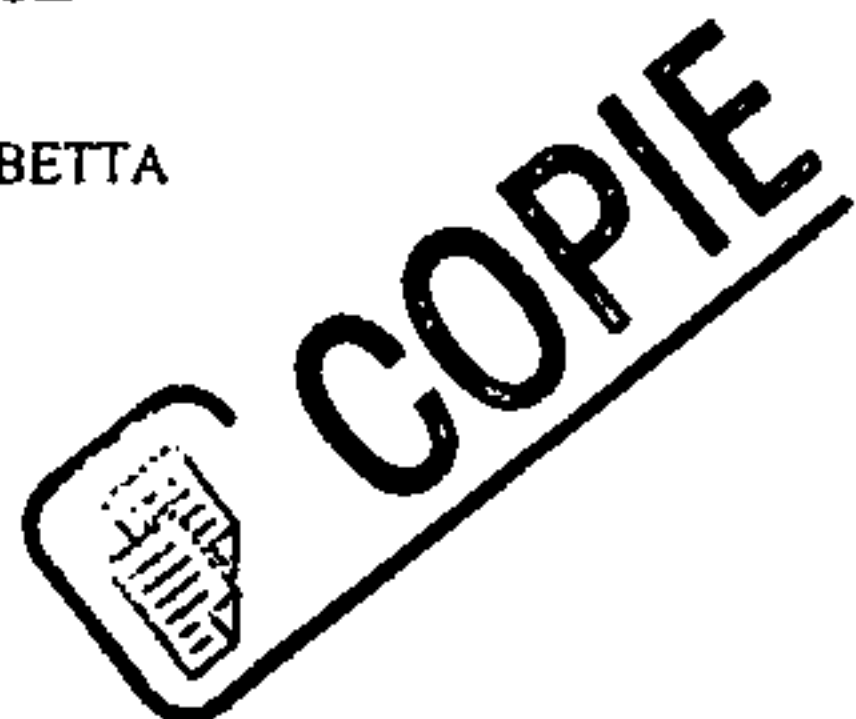
- qu'il est propriétaire conjoint et indivis avec son épouse commune en biens née Gisèle LAYRAC de tous les éléments incorporels transmissibles d'un fonds libéral d'expertise comptable dont il a confié l'exploitation à la SARL précitée aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé d'un commun accord mais que et de convention expresse entre elles, les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation aura lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet au 1^{er} octobre 2005.
- qu'il est unique associé et seul gérant de la société "ACDC" précitée, Société à Responsabilité Limitée à associé unique (EURL) au Capital de 15 000 €, divisé en 100 parts de 150 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro Siret 400 910 998 (00048), ayant pour objet social l'activité d'expertise comptable,
- que le principe d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature à l'EURL ACDC du fonds libéral précité avec effet du 1^{er} octobre 2005, pour un montant précis restant à déterminer a recueilli l'assentiment des parties concernées, spécialement et préalablement consultées à cet effet,
- que la société ACDC envisage de recevoir de Monsieur Gérard GRANDJEAN l'apport en nature de tous les éléments de clientèle civile précité, qui par ailleurs n'est affectée d'aucun passif, après vérification prescrite par la loi,
- que, sous la même réserve, cet apport serait rémunéré par l'attribution de parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 150 € chacune entièrement libérées à créer par la société "ACDC" en représentation d'une augmentation de capital, lesdites parts devant être émises au pair, la société ne détenant jusqu'alors que la jouissance de la clientèle apportée, sous réserve toutefois d'un avis non conforme du commissaire aux apports,

2005-1409
(4) 197

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAHORS

PALAIS DE JUSTICE - BD GAMBETTA
46000 CAHORS CEDEX 9
TEL 05 65 35 24 34
FAX 05 65 31 08 85

COPIE

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET
CONSEIL

12 RUE SAINT MAURICE
46000 CAHORS

V/REF :

N/REF : 95 B 91 / 2005-R-29

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAHORS certifie qu'il a reçu le 30/08/2005,

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce DE CAHORS en date du 30/08/2005
- Désignation d'un commissaire aux apports

Concernant la société

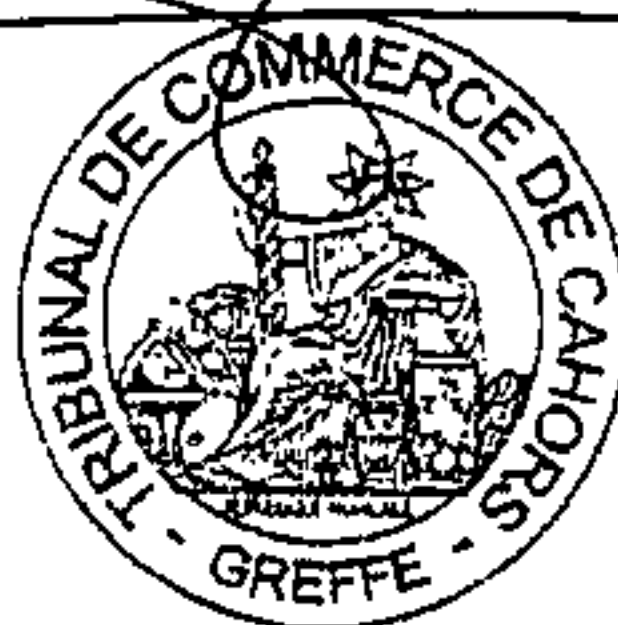
AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
12 RUE SAINT MAURICE
46000 CAHORS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-R-29 le 30/08/2005

R.C.S. CAHORS 400 910 998 (95 B 91)

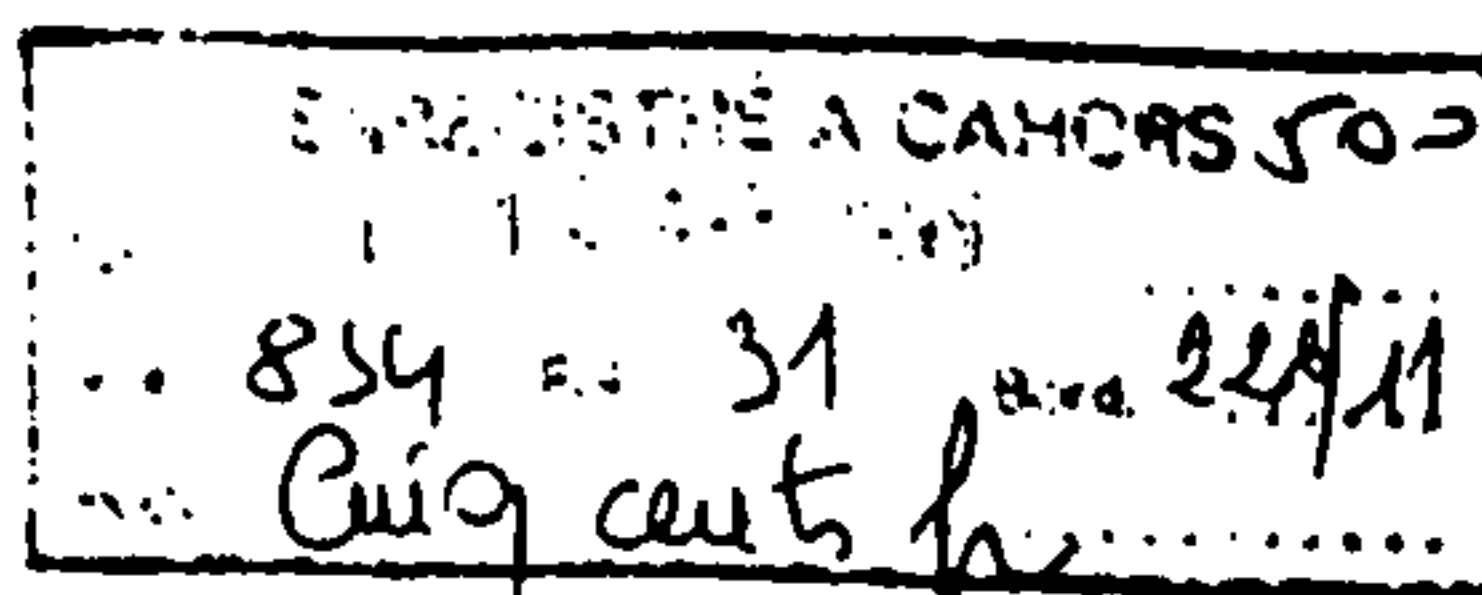
Fait à CAHORS le 30/08/2005,

Le Greffier



SARL AUDIT COMPTABILITE DISGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 360 000 €
Siège Social : 12 Rue Saint Maurice – 46000 CAHORS
R C S CAHORS : 400 910 998 (00048) - n° gestion : 95 B 91

STATUTS MIS A JOUR AVEC EFFET DU 18 NOVEMBRE 2005
pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés de Cahors



Pour le Receveur Divisionnaire
Le Fondé de Pouvoir
C. REGOURD

Les soussignés :

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

- 0 - IDENTIFICATION DES PARTIES -

0.0 - ASSOCIES

- Gérard GRANDJEAN né le 26 avril 1954 à BELFORT (90)
marié le 24 décembre 1974 à BELFORT
sous le régime légal avec Gisèle LAYRAC
née le 28 mars 1939 à REIMS (51)
sans modification depuis,
demeurant 3 rue Daniel Roques 46090 PRADINES
expert comptable
- Jacques BORY né le 20 Août 1942 à Tarbes (65)
marié le 10 Février 1966 à Barbazan Debat (65)
sous le régime légal avec Monique ALLEGRI
née le 27 septembre 1942 à Tarbes sans modification
depuis
demeurant 51 Rue des Cordeliers - 24200 SARLAT
licencié en droit

STATUTS MIS A JOUR AU 15/08/2000

JB

JB

JB

JB

- I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Pour parvenir à la constitution de la société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra intégralement libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert à compte numéro au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mr GRANDJEAN Gérard, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3 - FRAIS

Les frais droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite seront supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

- II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

" Société d'Expertise Comptable" et de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, des initiales S A R L et de l'énonciation du montant du capital social.

JB

JF

BM

dg

En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et tous documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom le siège du Tribunal ou Greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la Loi n° 66.637 du 24 Juillet 1966 et celles régissant la profession d'Expert Comptable.

2.2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

12 rue SAINT-MAURICE

46000 CAHORS

du ressort du Tribunal de Commerce de CAHORS,

lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance et en accord avec les règles de la profession d'expert comptable.

2.3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JB

cf

BM

fg

2.4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

2.4.2 – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante si, -dans le même délai-, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet, lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société, dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit le gérant soit le commissaire aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;
- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an ;
- en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – APPORTS

2.5.1 Apports

1- Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

lors de la constitution de la société, la somme de 50 000 francs, soit une contre valeur de 7 622,45 € au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2000 ayant décidé l'augmentation de capital, la somme de 48 393,55 francs, soit 7 377,55 €, étant précisé qu'au cours de cette même assemblée, il a été décidé de convertir en euros le capital, dont le quantum a été ainsi porté à 15 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUINZE MILLE EUROS, ci 15 000 €

2- Apport en nature

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 345 000 EUROS au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Gérard GRANDJEAN de la pleine propriété des éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral dont la jouissance et l'exploitation avaient été antérieurement confiées à la société ACDC, bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé mais que les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet du 18 novembre 2005.

le tout d'une valeur (nette de tout amortissement et de tout passif) s'élevant à 345 000 €.

Tel que ce fonds libéral existe avec les seuls éléments incorporels sus-mentionnés Monsieur Gérard GRANDJEAN, apporteur et gérant de la SARL ACDC bénéficiaire de l'apport, déclarant bien le connaître, pour avoir pu prendre entière connaissance de la comptabilité, journaux de trésorerie, factures et autres documents détenus par la société commodataire au titre des trois dernières années, étant observé que de par la nature même de l'activité déployée il n'existe aucune marchandise en stock.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature concerné au vu d'un rapport établi le 15 septembre 2005 par Monsieur ROLLET désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS en date du 30 août 2005, consécutivement à la requête en ce sens présentée le 26 août 2005.

2.5.1 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €).

Il est divisé en cent parts sociales de trois mille six cents euros (3 600 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte infra.

2.5.2 – Répartition des parts Sociales

Originellement, les cent parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

- Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 95, ci	95 PARTS
- Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales Numérotées de 96 à 100, ci	5 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	100 PARTS

- 5 bis

Ultérieurement et avec effet du 19 décembre 2003 , les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 8 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000 ont été aliénées au profit de Monsieur GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur vente aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice Associé à CAHORS.

Enfin et en dernier lieu lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatées à l'article 2-5-0 qui précède les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet du 18 novembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour

100 parts sociales, ci 100 PARTS
portant les numéros 1 à 100 inclus

Conformément à la loi, Monsieur Gérard GRANDJEAN déclare expressément que les 100 parts sociales de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €) de valeur nominale chacune, représentatives du capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions susindiquées, outre que chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal à sa participation nominale dans le capital social.

Le surplus de l'article 2-5-1 constitué par les trois derniers alinéas dudit article demeure sans changement et reste libellé comme suit :

La liste des associés doit être communiquée au conseil de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, les trois quarts des parts sont et seront détenues par un ou des experts comptables, inscrits au tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société, participante par rapport au total des parts composant le capital social.

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée,
est Mr Gérard GRANDJEAN
qui accepte,
demeurant
3, Rue Daniel Roques 46090 PRADINES

2.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions de parts et transmissions selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

- III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

3.0 - GERANCE

3.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées nommées avec ou sans limitation de durée parmi les associés experts comptables.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra au 2.7.
Au cours de la vie sociale ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées, sont obligatoirement accomplis après autorisation des associés et à l'unanimité des associés, sans toutefois, que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre-eux, puisse être opposée aux tiers :

- emprunts, crédits en banque à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, échanges, ventes d'immeubles ;
- les hypothèques ou nantissements ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, compatibles avec l'objet social.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées en 3.0.1.

3.0.3 - Hypothèques et autres sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre les cas de responsabilité indiqués, infra en 6.5.5., les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

JB



BM



En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidations des biens. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et, éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée, sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

3.0.9 - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant qui ne pourra être qu'expert comptable.

Cette nouvelle nomination doit intervenir dans le délai de trois mois.

JB



Bm



3.0.10 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et, notamment, à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis -, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles 340.1 et 340.3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 230.3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966 si l'une des conditions requises pour leur nomination intervient en fonction des textes alors en vigueur. Ils exercent leur mission en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

3.1.1 - Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la Société

0. Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

JB

GA

BM

QZ

b) Libération des souscriptions - Dépôt des fonds.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds affectés à la création des parts doivent être consignés conformément à la Loi.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt.

Mentions de la libération des parts et du dépôt des fonds doivent être portées dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans les six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2 - Apports en nature.- Commissaire aux apports

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital.

En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur du bien en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.0.3 - Il ne pourra être dérogé aux règles régissant la profession d'expert comptable.

4.1 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominales.

En aucun cas il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur ce projet.

En cas de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal, constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de un mois à compter de la date de dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

JB



BM



3.1.2 - Contrôle général des associés

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci, dans les conditions précisées infra en 8.

- IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

4.0 - AUGMENTATION DU CAPITAL

4.0.0 - Généralités

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation de capital, par apport en numéraire ou en nature, donne lieu à la création et à l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision collective, portant augmentation de capital, peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital, par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou / et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1 - Souscription en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles, ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductibles, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé sous les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

JB

gf

Bm

gf

Lorsque la décision de réduction de capital n'est pas motivée par des pertes et que la décision de réduction a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la Loi.

Les parts sociales, totalement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- V - PARTS SOCIALES -

5.0 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

0. La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations, attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

1. Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S., de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession sauf application de l'Article 217 - Alinéa 1er - du Code Civil.

JB

J

BM

QJ

2. Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe, sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

5.1 - LIBERATION INTEGRALE DES PARTS DE CAPITAL

Les parts de capital doivent être intégralement libérées, dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2 - PARTS D'INDUSTRIE

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

- VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts, ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - Cessions entre vifs

0. Toute opération, sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

JB

[Signature]

BM

[Signature]

1. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance procède, comme il est indiqué infra en 6.2.2, afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession.

Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts, objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 6.0.0 - § 3 - , le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti supra, aucune solution de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si le délai minimum de détention n'est pas rempli, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

2. Recours à l'expertise : en cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent.

3. Adjudication des parts : en cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4. Toute admission d'un nouvel associé, soumise à l'agrément préalable des associés, doit être conforme à l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à la loi du 24 juillet 1966.

JB

J

Bay

ff

6.0.1. - Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personne morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quart au moins des parts sociales.

1 - Toutefois sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé, à charge de respecter les dispositions de l'ordre des experts comptables relatives à la détention du capital.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou de projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions prévues pour la cession entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert seront supportés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6.0.3. - Exclusion

Le professionnel associé, radié du tableau de l'ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 254 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par les autres associés, le prix est fixé comme dit au 600 supra.

6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

JB

BH





Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes les taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces attributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

6.2.0 - Généralités

Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et pour le nu propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le droit à l'information est exercé par celui qui dispose du droit de vote.

L'information permanente visée infra en 6.2.1., profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

La délivrance de ces documents se fait sans frais.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir, dans les formes et délais légaux, la communication des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées en 3.1.1.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, celle-ci doit être adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion accompagnée des documents suivants :

- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

JB



Bu



En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

1 - Information préalable aux consultations écrites.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2 - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

6.3.0. - Droits envers la gérance

0. Tout associé, à compter de la date de communication des documents se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle, a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1. Tout associé, non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser, par écrit, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

2. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

6.3.1. Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société.

0. Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

6.3.2. - Réunion de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

JB

17

Bm

17

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3. - Participation aux décisions collectives.

Tout associé participe, s'il le désire, à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit.

6.3.4. Liquidation de la société.

0. Les associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1. En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi.

6.4. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.5.0.

Adhésion aux statuts,

Respect des décisions collectives.

La détention d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions collectives régulièrement prises.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, les suivent dans quelque main qu'ils passent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

6.5.1. - Parts sociales indivises

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice.

JB

g

BM

g

6.5.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire sauf s'il s'agit de décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3. - Libération des parts sociales

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent les rémunérer.

6.5.4. - Responsabilité des associés.

0. - Pertes sociales : sous réserve de l'application éventuelle aux associés, dirigeant de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. - Constitution irrégulière de la société, modification statutaire irrégulière : les fondateurs ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S., du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi.

2. Evaluation des apports en nature : les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation, sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à l'apport.

3. Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

6.6. - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser, dans les caisses sociales, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises, ultérieurement, à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productrices d'un intérêt fixé au taux en vigueur et le remboursement interviendra, au plus tôt, six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

JB



Bm



VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES

7.1.0 - Objet

- donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leurs sont conférés ;
- statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes ;
- examiner les conventions réglementaires ;
- d'une manière générale, se prononcer sur toute question qui ne comporte pas directement ou indirectement modification des statuts.

7.1.1. - Majorité

0 Principe : les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

1 Exception : la nomination ou la révocation d'un gérant s'effectue toujours à la majorité au moins des parts sociales.

7.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. Objet

Toute question comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts et transmission des parts sociales.

JB



BM



7.2.1. - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la totalité des parts sociales.

7.3. - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font, obligatoirement, l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- celles visées supra en 6.3.1.

7.3.0. - Assemblées

0. Convention - lieu- ordre du jour : les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

1. Information des associés :

L'information préalable des associés doit avoir été assurée dans des conditions légales et rappelées ci-avant.

2. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'associé le plus âgé. Seules, sont soumises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. - Consultation écrite

L'information préalable des associés doit avoir été effectuée dans les mêmes conditions que précédemment.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions ou par le mot "OUI" ou "NON".

7.4. - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

Il en est de même pour l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le droit de vote est incessible.

JB



BM



7.5. - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

0. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Pour le cas où la société ne viendrait à comprendre que deux associés, la représentation est interdite.

1. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

7.6. - PROCES - VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du président, les noms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, le cas échéant, le président. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

7.7. - EFFETS

Les décisions régulièrement prises, engagent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII

- COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

-

8.0. - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

8.0.0 - Rôle de la gérance

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus à la date de la clôture.

JB

JA

BM

JP

8.0.1. - Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné, établit un rapport spécial sur les conventions particulières visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé.

8.1. - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0. - Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

8.1.1. - Affectation et distributions réglementées

0. Sommes distribuables : sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, cette réserve devenait inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres affectations à d'autres fonds de réserve puis, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les revenus dont elle a la disposition.

L'écart de ré-évaluation n'est pas distribuable.

1. Dividendes : après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci, attribuée aux associés, sous forme de dividendes prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. Affectation aux réserves : l'assemblée peut affecter la part non distribuée de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte " report à nouveau".

8.1.2. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JB

g

BM

g

8.1.3. - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

- IX - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS -

2.00 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion ou de scission.

2.1. - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

A l'égard des tiers :

La dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation.

A l'égard des associés :

Les associés conservent leurs droits, leurs mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits à l'information.

2.2. - LIQUIDATEUR

9.2.0. - Désignation

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs au quorum de majorité ordinaire.

Si l'assemblée ne parvient pas à nommer un ou des liquidateurs, il y sera pourvu par le président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par voie de justice, le Tribunal désigne le ou les liquidateurs.

9.2.1. - Durée des fonctions

Le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

JB


24

BM



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut faire procéder à la liquidation ou, si elle est commencée, parvenir à son achèvement.
Le mandat de liquidateur est renouvelable.

9.2.2. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur.

9.2.3. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

9.3. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

9.3. 0. Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par autorisation de justice.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport sur son activité.

Il convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales.

9.3.1. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal.

9.3.2. - Clôture de la liquidation

Radiation de la société au R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.

9.4. - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

JB



BM



Il en va de même en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou exécution de clauses statutaires.

9.5 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

9.6 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Statuts mis à jour le 18 novembre 2005 avec effet du même jour
et certifiés conformes à l'original par l'associé-gérant unique :
Gérard GRANDJEAN

